

4. Indicateur 4 : la durée de validité maximale d'une décision positive n'est pas dépassée

Pour toutes les personnes disposant d'un dossier approuvé et en cours, la période entre le début et la fin de l'intervention est calculée correctement. La durée diffère par type d'attestation et peut dépendre de l'âge. Il s'agit de demandes, d'ouvertures automatiques de droits, et de prolongations. Pour l'échelle de Katz dans les soins infirmiers à domicile, il n'est pas tenu compte des dossiers contenant une ouverture automatique de droit.

Pour un score BEL ou un score sur le screener BEL RAI, une durée de 1 à 36 mois s'applique aux personnes âgées de moins de 80 ans à la date d'indication. Pour l'attestation Kine-E, une durée de 1 à 36 mois s'applique aux personnes âgées de moins de 80 ans à la date de demande. Pour les personnes disposant d'une attestation d'aide aux familles, une durée de 1 à 36 mois s'applique, quel que soit leur âge. Pour une échelle de Katz dans les soins infirmiers à domicile, une durée de 1 à 6 mois s'applique.

La sélection annuelle du groupe-cible pour cet indicateur se fait comme suit :

1° les dossiers en cours ayant une date de décision entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédente, sont inclus ;

2° seul le dernier dossier en cours d'un membre est inclus.

5. Indicateur 5 : dossiers contenant une décision positive ont le mois de paiement correct

Le premier mois de prestation concerne le premier mois pour lequel un ayant droit a droit à une intervention. Pour toutes les personnes disposant d'une demande approuvée ou d'une ouverture automatique de droits, le premier mois de prestation est :

1° le quatrième mois après la demande ;

2° le cinquième mois après la date de début de l'attestation ou du séjour dans une structure résidentielle, mais au maximum six mois avant la date de demande en cas d'une ouverture automatique du droit, sauf si la personne ne répond pas à toutes les conditions formelles au moment de la date de début de l'attestation.

Les dossiers suivants ne font pas partie du groupe-cible de l'indicateur analysé :

1° les personnes dont le dossier est traité par la commission de réclamation ;

2° les personnes disposant d'un cumul avec une intervention de la « Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap » ;

3° les personnes ayant muté vers la caisse d'assurance soins au cours de l'année précédente.

La sélection annuelle du groupe-cible pour cet indicateur se fait comme suit : les demandes et les ouvertures automatiques de droits ayant une première date de prestation entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédente, sont incluses.

6. Indicateur 6 : dossiers contenant une décision positive sont payés à temps

Pour toutes les personnes disposant d'une demande approuvée et d'un paiement d'une intervention, la première date de paiement de l'intervention se situe :

1° au premier mois de la première date de prestation de l'intervention en cas de soins de proximité et de soins à domicile ;

2° au mois suivant la première date de prestation de l'intervention en cas de soins résidentiels.

Les dossiers suivants ne font pas partie du groupe-cible de l'indicateur analysé :

1° les personnes dont le dossier est traité par la commission de réclamation ;

2° les personnes disposant d'un cumul avec une intervention de la « Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap » ;

3° les personnes ayant muté vers la caisse d'assurance soins au cours de l'année précédente ;

4° les personnes introduisant une demande sur la base d'une attestation d'allocations familiales supplémentaires, d'une attestation VESTA ou d'une attestation sur la base de l'échelle médico-sociale.

La sélection annuelle du groupe-cible pour cet indicateur se fait comme suit : seules les demandes ayant une première date de prestation entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédente, sont incluses.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 janvier 2018 portant la responsabilisation financière des caisses d'assurance soins dans le cadre de la protection sociale flamande.

Bruxelles, le 12 janvier 2018.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

G. BOURGEOIS

Le Ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille,

J. VANDEURZEN

VLAAMSE OVERHEID

Economie, Wetenschap en Innovatie

[C – 2018/10288]

11 JANUARI 2018. — Ministerieel besluit tot wijziging van het ministerieel besluit van 4 juli 2011 tot aanwijzing van de sociaalrechtelijke inspecteurs en de ambtenaren bevoegd voor het opleggen van de administratieve geldboeten

DE VLAAMSE MINISTER VAN WERK, ECONOMIE, INNOVATIE EN SPORT,

Gelet op het decreet van 30 april 2004 tot uniformisering van de toezicht-, sanctie- en strafbepalingen die zijn opgenomen in de regelgeving van de sociaalrechtelijke aangelegenheden, waarvoor de Vlaamse Gemeenschap en het Vlaamse Gewest bevoegd zijn, gewijzigd bij de decreten van 22 december 2006, 9 maart 2007, 9 juli 2010, 10 december 2010, 17 februari 2012, 12 juli 2013, 22 november 2013, 25 april 2014, 19 december 2014, 24 april 2015, 4 maart 2016, 8 juli 2016, 23 december 2016 en 7 juli 2017;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 14 januari 2005 tot uitvoering van het decreet van 30 april 2004 tot uniformisering van de toezicht-, sanctie- en strafbepalingen die zijn opgenomen in de regelgeving van de sociaalrechtelijke aangelegenheden, waarvoor de Vlaamse Gemeenschap en het Vlaamse Gewest bevoegd zijn, gewijzigd bij het besluit van de Vlaamse Regering van 10 juli 2008, artikel 4 en 7;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 25 juli 2014 tot bepaling van de bevoegdheden van de leden van de Vlaamse Regering, gewijzigd bij de besluiten van de Vlaamse Regering van 17 oktober 2014, 27 februari 2015 en 13 maart 2015;

Gelet op het ministerieel besluit van 4 juli 2011 tot aanwijzing van de sociaalrechtelijke inspecteurs en de ambtenaren bevoegd voor het opleggen van de administratieve geldboeten, gewijzigd bij de besluiten van 20 april 2012, 9 december 2012, 18 september 2013 en 10 juni 2015,

Besluit :

Artikel 1. In artikel 1 van het ministerieel besluit van 4 juli 2011 tot aanwijzing van de sociaalrechtelijke inspecteurs en de ambtenaren bevoegd voor het opleggen van de administratieve geldboeten wordt de zin "Bij tijdelijke afwezigheid of verhindering wordt de secretaris-generaal vervangen door het afdelingshoofd van de afdeling Werkgelegenheidsbeleid van het departement Werk en Sociale Economie of door het hoofd van het team Juridische Dienstverlening en Externe Relaties." vervangen door de zin "Bij tijdelijke afwezigheid of verhindering wordt de secretaris-generaal vervangen door het afdelingshoofd van de afdeling Algemene Diensten, of door het diensthoofd van de dienst Economische Migratie en Regulering, of door het teamhoofd van het team Regulering en Administratieve Geldboeten van het departement Werk en Sociale Economie."

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op 1 januari 2018.

Brussel, 11 januari 2018.

De Vlaamse minister van Werk, Economie, Innovatie en Sport,
Ph. MUYTERS

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

Economie, Sciences et Innovation

[C – 2018/10288]

11 JANVIER 2018. — Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 4 juillet 2011 désignant les inspecteurs des lois sociales et les fonctionnaires, compétents pour infliger les amendes administratives

LE MINISTRE FLAMAND DE L'EMPLOI, DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION ET DES SPORTS,

Vu le décret du 30 avril 2004 portant uniformisation des dispositions de contrôle, de sanction et de punition reprises dans la réglementation des matières de droit social qui relèvent de la compétence de la Communauté flamande et de la Région flamande, modifié par les décrets des 22 décembre 2006, 9 mars 2007, 9 juillet 2010, 10 décembre 2010, 17 février 2012, 12 juillet 2013, 22 novembre 2013, 25 avril 2014, 19 décembre 2014, 24 avril 2015, 4 mars 2016, 8 juillet 2016, 23 décembre 2016 et 7 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 janvier 2005 portant exécution du décret du 30 avril 2004 portant uniformisation des dispositions de contrôle, de sanction et pénales reprises dans la réglementation des matières de législation sociale qui relèvent de la compétence de la Communauté flamande et de la Région flamande, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 juillet 2008, les articles 4 et 7 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 25 juillet 2014 fixant les attributions des membres du Gouvernement flamand, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 17 octobre 2014, 27 février 2015 et 13 mars 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 2011 désignant les inspecteurs des lois sociales et les fonctionnaires, compétents pour infliger les amendes administratives, modifié par les arrêtés des 20 avril 2012, 9 décembre 2012, 18 septembre 2013 et 10 juin 2015,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 4 juillet 2011 désignant les inspecteurs des lois sociales et les fonctionnaires, compétents pour infliger les amendes administratives, la phrase « En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, le secrétaire général est remplacé par le chef de la Division Politique de l'Emploi du Département de l'Emploi et de l'Économie sociale ou par le chef de la Division des Services juridiques et Relations externes. » est remplacée par la phrase « En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, le secrétaire général est remplacé par le chef de la Division des Services généraux, ou par le chef de division du Service de Migration économique et Régulation, ou par le chef de l'équipe Régulation et Amendes administratives du Département de l'Emploi et de l'Économie sociale. ».

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Bruxelles, le 11 janvier 2018.

Le Ministre flamand de l'Emploi, de l'Économie, de l'Innovation et des Sports,
Ph. MUYTERS

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2018/200687]

31 JANVIER 2018. — Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 25 janvier 2012 portant nomination des membres de la Commission des parcs zoologiques

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, et du Bien-être animal,

Vu la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, l'article 5, § 2, modifié par la loi du 4 mai 1995 et la loi-programme du 22 décembre 2003;